

Contrats collectifs de prévoyance

Pourquoi s'assurer ?

Dans le secteur privé, notre système de protection sociale s'est développé en deux temps :

- Des protections dites de base, généralement gérées par des organismes de la Sécurité sociale, ont d'abord été mises en place par les pouvoirs publics et par la loi.
- Les partenaires sociaux, dans le cadre de conventions collectives bientôt étendues à toutes les entreprises et à tous les salariés, ont eux-mêmes mis en place des protections complémentaires, voire supplémentaires (désignées par l'appellation de « régimes complémentaires »), destinées à renforcer cette protection de base.



Le contrat

La couverture de prévoyance permet de faire bénéficier les salariés et leurs ayants droits de garanties en cas de décès, d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité. Ces garanties complètent ainsi les prestations d'indemnités versées par la Sécurité sociale dont le montant est limité.

Dispositions préalables

Mise en place du régime :

Il doit être mis en place selon l'une des procédures visées à l'article L-911-1 du Code de la Sécurité sociale (convention ou accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'employeur).

Organismes collecteurs :

Les cotisations doivent être versées auprès des institutions de prévoyance, des mutuelles ou des compagnies d'assurances.

Conditions d'exonérations fiscales et sociales :

La couverture de prévoyance doit être collective (intégralité d'un collègue ou l'ensemble des salariés de l'entreprise) et obligatoire (tous les salariés concernés sont bénéficiaires).

Obligations conventionnelles :

Au sein de la convention collective de branche professionnelle la rubrique retraite et prévoyance confirme le détail des obligations de l'entreprise vis-à-vis des salariés.

Loi du 19 janvier 1978 :

La loi n°78-49 du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, prescrit sous certaines conditions aux entreprises de fournir un complément d'aide aux salariés en cas de cessation de travail pour maladie ou accident. L'entreprise doit compléter les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pour tout salarié :

- **3 ans d'ancienneté** : le complément se fait à hauteur de 90 % du salaire brut, limité à la tranche B du salaire, pendant les 30 premiers jours, et après un délai de carence de 10 jours. Ce délai est supprimé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les 30 jours suivants, l'indemnisation est de l'ordre de 66,66 % du salaire brut.
- **5 ans d'ancienneté** : les durées d'indemnisation sont augmentées de 10 jours et ne peuvent excéder 90 jours.

Le contenu

Décès : En cas de décès de l'assuré la compagnie verse selon la situation familiale un capital aux personnes désignées dans le contrat.

Garanties complémentaires :

- rente de conjoint
- rente éducation
- allocation d'obsèques

Incapacité :

C'est l'état d'une personne qui, par suite de maladie ou d'un accident, se trouve dans l'impossibilité provisoire de travailler et/ou d'effectuer certains gestes élémentaires.

En cas d'incapacité temporaire, on distingue l'incapacité temporaire totale de travail (ITT) et l'incapacité temporaire partielle de travail (ITP). L'incapacité temporaire, conséquence d'une maladie ou d'un traumatisme, va de l'accident à la consolidation. Elle correspond à la période d'indisponibilité pendant laquelle l'assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle habituelle ou ses activités régulières s'il ne pratique pas d'activité professionnelle.

Après un certain nombre de jours de franchise, l'assureur verse une indemnité représentant un pourcentage du salaire journalier moyen déduction faite des prestations de la Sécurité sociale.

Invalidité :

- L'invalidité est une incapacité permanente, on parle d'incapacité permanente partielle (IPP) et d'incapacité permanente totale (IPT).
- L'incapacité fonctionnelle en cas de diminution de la capacité d'une personne, victime d'un accident corporel, à effectuer certains gestes élémentaires : se lever, se coucher, marcher, courir et/ou manipuler des objets.
- L'invalidité absolue et définitive (IAD), selon les critères de la Sécurité sociale concerne les personnes qui, par suite d'atteinte corporelle, accident ou maladie, sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque, et sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'IAD est le plus souvent assimilée au décès dans la majorité des contrats. Elle est automatiquement comprise dans la garantie principale.

L'assureur verse une rente représentant un pourcentage du salaire annuel. Elle peut être variable en fonction de la catégorie d'invalidité retenue par la Sécurité sociale.

Lyon

217 cours Lafayette - 69006 Lyon
Tél. : 04 78 41 41 11 - Fax : 04 78 41 41 14

Paris

Strasbourg

Toulouse

Montpellier

Sophia-Antipolis

RedBridge SAS au capital de 100 000 €

SIREN 512 947 466 - NAF 6622Z

Courtier en assurance article L 520-1, II, 1^o, b du Code des assurances

Assurance RC Professionnelle AFU n°2009PCB052

Assurance de garantie financière AFU n°2009PFC042

Orias n°09051003 - www.orias.fr

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM)

61 rue Taitbout - 75009 Paris - Tél. : 01 55 50 41 41